

Message à l'attention des organisateurs d'Accueils Collectifs  
de Mineurs en Isère

Relatif à l'épidémie de covid-19 (Coronavirus) qui sévit actuellement dans certains pays, vous trouverez ci-dessous des recommandations concernant les accueils collectifs de mineurs :

"En tant qu'organisateur d'accueil(s) collectif(s) de mineurs, il vous est demandé de vous assurer qu'aucun des jeunes accueillis dans vos structures, ni aucune personne proche de ces jeunes, ne s'est rendu récemment dans une zone considérée comme "à risques" concernant le Coronavirus" et de prendre les dispositions ci-dessous.

Vous trouverez ci-après le numéro de téléphone de la cellule régionale de crise, à interroger en cas de situation particulière et urgente, en ayant préalablement informé le bureau des Accueils Collectifs de Mineurs de l'Isère par mail à l'adresse suivante : [ddcs-acm-jeunesse@isere.gouv.fr](mailto:ddcs-acm-jeunesse@isere.gouv.fr)

<b>Numéro vert: 0 800 32 42 62</b>
------------------------------------

Concernant les recommandations sanitaires pour les personnes revenant des zones à risque :

Les personnes (enfants et membres de l'équipe d'encadrement d'un accueil) qui reviennent de zones à risque, à savoir de Chine (Chine continentale, Hong Kong, Macao), de Singapour, de Corée du Sud, Iran ou des régions de Lombardie, Vénétie, Emilie-Romagne et Piémont en Italie doivent observer les recommandations suivantes :

- Surveiller sa température 2 fois par jour ;
- Surveiller l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (toux, difficultés à respirer...) ;
- Porter un masque chirurgical lorsqu'on est en face d'une autre personne et lorsque l'on doit sortir ;
- Laver ses mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique ;
- Eviter tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, malades chroniques, personnes âgées...) ;
- Eviter de fréquenter des lieux où se trouvent des personnes fragiles (hôpitaux, maternités, structures d'hébergement pour personnes âgées...) ;
- Eviter toute sortie non indispensable (grands rassemblements, restaurants, cinéma...) ;
- Travailleurs/étudiants : dans la mesure du possible, privilégier le télétravail et éviter les contacts proches (réunions, ascenseurs, cantine...).

En cas de symptômes repérés contacter le SAMU.

**Concernant les recommandations sanitaires pour les personnes envisageant de se déplacer vers les zones à risque :**

La fiche « conseils aux voyageurs » relative à l'Italie, décrit les restrictions prises par les autorités italiennes en Lombardie et en Vénétie.

Nous vous recommandons de :

- Reporter tout voyage vers l'Italie du nord compte tenu des restrictions mises en place localement (Lombardie et Vénétie)
- Reconsidérer la pertinence de tous les voyages vers les zones d'exposition

**Dans les accueils de loisirs nous vous recommandons de :**

- Différer de 14 jours, période correspondant à la période d'incubation du virus, l'accueil des mineurs de retour des zones d'exposition **dans les accueils de loisirs**

Nous vous informons qu'en France le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) recommande de reporter tout déplacement vers la Chine qui ne revêt pas un caractère essentiel et que le bureau des Accueils Collectifs de Mineurs de la DDCS 38 s'opposera par arrêté à l'organisation de tout séjour de vacances en Chine.

Vous trouverez également en pièce jointe un document de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes qui reprend les mêmes éléments cités ci-dessus avec quelques compléments.

**COVID-19**

**Application des consignes du ministre des Solidarités et de la Santé dans le département de l'Isère**

L'arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé du 10 mars 2020 interdit tous les rassemblements, quelle que soit leur nature, regroupant plus de 1 000 personnes de manière instantanée (publics et organisateurs ou participants compris). Cette interdiction est en vigueur jusqu'au 15 avril prochain. Elle s'applique aux milieux clos (salle de spectacle, amphithéâtre par exemple) mais aussi aux espaces ouverts (stade, voie publique par exemple).

Le préfet peut toutefois déroger à cette interdiction s'agissant de certaines activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation. Entrent par exemple dans ce cadre l'organisation des élections municipales ou les manifestations sur la voie publique relatives à l'expression du débat démocratique.

Par ailleurs, si les conditions sanitaires l'exigent, et après avis des maires qui sont destinataires des déclarations de manifestations dans leur commune, le préfet peut interdire les rassemblements de moins de 1 000 personnes.

Afin d'informer les maires sur les modalités de mise en œuvre de ces mesures, le préfet leur a adressé une note-circulaire ainsi qu'une liste des événements d'ores et déjà interdits jusqu'au 15 avril. Ces éléments sont disponibles sur le site internet de la préfecture afin que chacun puisse également s'informer de l'application de ces consignes.